



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté du Président n°AP20251001 du 06/10/2025
Abrogeant l'arrêté AP20200902 du 02/09/2020 prescrivant la modification n°2 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de PLOUDALMEZEAU

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUDALMEZEAU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16/02/2012 puis ayant fait l'objet des modifications simplifiées n°1 approuvée le 16/07/2013, n°2 approuvée le 04/10/2016 et n°3 approuvée le 12/04/2023, d'une procédure de modification n°1 approuvée le 14/10/2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPI n°2020-09-02 prescrivant la modification n°2 du PLU de Ploudalmézeau pour les motifs suivants :

- Reclasser la zone 1AUh (à vocation d'habitat et d'activités compatibles), donnant sur la rue Amédée Le Meur et attenante à la Halle multifonctions, en une zone Ue (à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) afin de faciliter le développement des activités sportives, culturelles et de loisirs en liaison avec le pôle d'équipements du centre-ville de Ploudalmézeau.
Ce reclassement de la zone 1AUh s'accompagnera de la mise en place d'un Emplacement Réservé pour faciliter l'acquisition du foncier par la collectivité.
- Reclasser la zone d'équipement (1AUe) et de la zone d'habitat (1AUh), situées l'entrée Est de l'agglomération de Ploudalmézeau, en une seule zone d'activités artisanales (1AUi) avec mise en

place d'une Orientation d'Aménagement.

- Reclasser la zone N, située au Sud de la rue du collège, à l'Ouest du chemin du Coum et au Nord de la rue de la gare, en une zone Npk autorisant l'implantation d'aires naturelles de stationnement paysagées, ouvertes au public.
- Redéfinir les Orientations d'Aménagement de la zone de Coat Lesvorn notamment concernant les accès.
- Redéfinir le périmètre de la zone Ue de la Chapelle Siant-Roch.
- La redéfinition d'emplacements réservés.

Considérant que depuis 2020, soit la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Ploudalmézeau a repris une partie des objets de la modification n°2, soit certains objets ne sont plus d'actualités ou soit ils ont évolué ;

Considérant que la procédure de modification n°2 du PLU de Ploudalmézeau, prescrite par arrêté du 02/09/2020, n'a pas abouti à une approbation ;

Considérant que dans ce cadre, il n'y a pas lieu de maintenir cette procédure de modification n°2 du PLU de Ploudalmézeau et qu'il conviendrait d'abroger l'arrêté APAP20200902 prescrivant cette modification n°2 du PLU de Ploudalmézeau ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°AP20200902 du 02/09/2020 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploudalmézeau est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de Ploudalmézeau) et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Ploudalmézeau,
- Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Lanrivoaré, le : 06 octobre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN

